

Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne, c'est le niveau sonore maximal de 55 dB(A) qui s'applique pour cette période.

Art. 3. – Lors d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante au sens des articles 2 et 3 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, le niveau sonore résultant devra respecter les prescriptions suivantes :

- si la contribution sonore de l'infrastructure avant travaux est inférieure aux valeurs prévues à l'article 2 du présent arrêté, elle ne pourra excéder ces valeurs après travaux ;
- dans le cas contraire, la contribution sonore, après travaux, ne doit pas dépasser la valeur existant avant travaux, sans pouvoir excéder 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Art. 4. – Dans les cas nécessitant un traitement du bâti mentionnés à l'article 5 du décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs  $D_{PAT}$ , vis-à-vis du spectre du bruit routier défini dans les normes en vigueur, exprimé en décibels (A), sera tel que :

$$D_{PAT} \geq LA_{eq} - Obj + 25,$$

$LA_{eq}$  est la contribution sonore de l'infrastructure, définie à l'article 1<sup>er</sup>, et  $Obj$  la contribution sonore maximale admissible définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.  $D_{PAT}$  est l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs, défini à l'article 5. Cet isolement est déterminé pour une durée de réverbération égale à 0,5 seconde. Ce calcul sera effectué s'il y a lieu pour les deux périodes, et la valeur d'isolement la plus élevée sera retenue.

Quand l'application de cette règle conduit à procéder effectivement à des travaux d'isolation de façade, l'isolement résultant ne devra pas être inférieur à 30 dB(A).

Pour les locaux d'habitation, la valeur de cet isolement devra être respectée dans les pièces principales et les cuisines.

Lorsqu'un traitement du bâti est nécessaire, il convient de prendre en compte les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude à l'intérieur des bâtiments.

Art. 5. – Des mesures sur le site peuvent être effectuées :

- en façade des bâtiments pour s'assurer du respect des objectifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- pour évaluer le critère de zone d'ambiance sonore préexistante modérée mentionné à l'article 2.

Les méthodes de contrôle *in situ* sont conformes à la méthode d'évaluation des niveaux sonores de long terme définie par la norme NF S 31-085 « Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier ». Afin de garantir une bonne reproductibilité, ces mesures sont effectuées dans les conditions météorologiques définies dans les classes atmosphériques « a » ou « e » de cette norme.

Une estimation de l'influence des paramètres météorologiques sur le site étudié est fournie s'il y a lieu, afin de déterminer l'écart éventuel entre la mesure réalisée et les valeurs qui seraient mesurées dans d'autres conditions météorologiques rencontrées habituellement sur le site, ou le cas échéant, les valeurs résultant des calculs prévisionnels effectués selon les modalités définies à l'article 6.

L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs  $D_{PAT}$  est défini et mesuré conformément à la norme NF S 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ».

Art. 6. – Les niveaux sonores  $LA_{eq}$  visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont évalués pour des conditions de circulation

moyennes représentatives de l'ensemble de l'année, pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les modèles et hypothèses utilisés pour les évaluations doivent être clairement explicités dans les études. Ils sont conformes aux normes en vigueur ou règles de l'art.

Pour les évaluations et prévisions des niveaux sonores à longue distance, c'est-à-dire supérieure à deux cent cinquante mètres, l'influence des conditions météorologiques sur la propagation des sons, comme le vent et la température, est prise en compte.

Les calculs sont réalisés :

- soit dans des conditions météorologiques particulières qui correspondent aux conditions favorables à la propagation des sons, en faisant appel à une convention de calcul s'inspirant des principes décrits dans la norme ISO 9613 « Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre, partie 2 : méthode générale de calcul » et en prenant en compte la fréquence de cette situation sur le site ;
- soit dans les conditions météorologiques observables sur le site, en utilisant une méthode qui prend en compte ces conditions.

L'application de ces méthodes ne peut cependant conduire à des valeurs inférieures à la situation sans vent et température constante.

Art. 7. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur des routes, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1995.

*Le ministre de l'environnement.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRAANCE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

E. EDOU

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. TIENNAULT